



HAUTE-CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2B-2023-03-012

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

Sommaire

Direction de la Mer et du Littoral de Corse /

2B-2023-03-22-00001 - Arrêté approuvant la convention d attribution à la SAS « STATION STARESO » d une concession d utilisation du domaine public maritime en dehors des ports relative aux dépendances d un port-abri situé à la pointe de la Revellata (commune de CALVI) comprenant les installations de la station de recherches (10 pages)

Page 4

Direction départementale des Territoires / Service Eau, Nature et prévention des risques naturels et routiers

2B-2023-03-27-00007 - Direction Départementale des Territoires de Haute-Corse - Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers - Unité Prévention des risques Naturels et de la Résilience des Territoires - Pole Prévention - Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention des risques inondation sur le territoire de la commune de Talasani (5 pages)

Page 15

Direction départementale des Territoires / Service Juridique et Coordination

2B-2023-03-24-00001 - Arrêté de liquidation d'astreintes (4 pages)

Page 21

2B-2023-03-23-00004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Calenzana en vue de la réalisation d'études et de travaux effectués par l'Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC) (2 pages)

Page 26

Direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement /

2B-2023-03-23-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation spéciale de travaux sur la route RD623 au PK 8.500 dans le site classé "la vallée de La Restonica. (3 pages)

Page 29

2B-2023-03-23-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la coupe et l'entretien de végétaux d'espèces protégées et autorisation au déplacement d'individus, dans le cadre du projet de travaux d'entretien des routes sur les communes d'Oletta et de Saint-Florent (Haute-Corse) (6 pages)

Page 33

Direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement / Service Risque Energie et Transport

2B-2023-03-22-00004 - AP du 22-03-2023 rendant redevable d une astreinte administrative la société ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL pour les activités de traitement de matériaux et de fabrication de béton sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO (3 pages)

Page 40

2B-2023-03-22-00003 - AP du 22/03/2023 prononçant une amende administrative à l'encontre de la société ?? ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL à Prunelli di Fiumorbo pour les activités de traitement de matériaux et fabrication de béton (3 pages)	Page 44
2B-2023-03-22-00002 - APMD du 22-03-2023 de la société Agrégats Beton Corse de respecter les prescriptions applicables aux installations classées sur la commune d'Aléria (2 pages)	Page 48
2B-2023-03-22-00005 - APMD du 22-03-2023 de la société RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de collecte de batteries sur la commune de Biguglia (3 pages)	Page 51
2B-2023-03-22-00006 - APMD du 22-03-2023 portant mise en demeure de la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » pour l'exploitation d'une installation de collecte de batteries, commune de BIGUGLIA (3 pages)	Page 55

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / CSC

2B-2023-03-24-00003 - CSC - Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel du comité social d'administration de la police nationale de la Haute-Corse et de sa formation spécialisée (4 pages)	Page 59
--	---------

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE / SGC

2B-2023-03-27-00001 - ARRETE COMPOSITION FS DDT 030123 (2 pages)	Page 64
--	---------

Direction de la Mer et du Littoral de Corse

2B-2023-03-22-00001

Arrêté approuvant la convention d attribution à la SAS « STATION STARESO » d une concession d utilisation du domaine public maritime en dehors des ports relative aux dépendances d un port-abri situé à la pointe de la Revellata (commune de CALVI) comprenant les installations de la station de recherches

**Arrêté n° 2B-2023-03-22-00001 du 22 mars 2023
approuvant la convention d'attribution à la SAS « STATION STARESO » d'une
concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports relative aux
dépendances d'un port-abri situé à la pointe de la Revellata (commune de CALVI)
comprenant les installations de la station de recherches**

Le Préfet de la Haute-Corse

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Michel PROSIC en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret du Président de la République du 27 janvier 2021 nommant M. Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté N° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, directeur de la mer et du littoral de Corse ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-12 relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu les dispositions de l'article R. 2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques qui imposent l'organisation d'une enquête publique menées dans les formes prévues par les articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement, préalablement à l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, en cas de changement substantiel du domaine public maritime ;

Vu le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la SAS « STATION STARESO » le 04 novembre 2019 afin de pouvoir continuer à bénéficier de l'usage des installations de la station de recherches ;

Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports soumis à l'enquête ainsi que les avis recueillis lors de l'instruction administrative préalable de la demande ;

CONSIDÉRANT que le projet ne s'accompagne pas de changement d'utilisation substantiel du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que la SAS « STATION STARESO » développe et accueille de nombreuses thématiques de recherches marines et terrestres par le biais de projets nationaux, internationaux et multidisciplinaires et contribue ainsi à améliorer les connaissances sur le milieu marin ;

SUR proposition du Directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

La convention d'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la SAS « STATION STARESO » est approuvée.

Article 2 - Objet de la concession

La concession a pour objet d'autoriser la SAS « STATION STARESO » à continuer d'utiliser les dépendances d'un port-abri situé à la pointe de la Revellata (commune de CALVI) comprenant les installations de la station de recherches suivant les clauses énoncées dans la convention d'attribution annexée au présent arrêté d'approbation.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La durée de la concession est fixée à vingt (20) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Article 4 - Nature et usage

La concession concerne l'occupation et l'utilisation du domaine public maritime pour les infrastructures d'un port-abri comprenant essentiellement les locaux techniques, les ouvrages d'infrastructures (digues), ainsi qu'une prise d'eau en mer, utilisés par la « SAS STATION STARESO » dans le cadre de ses activités de recherche scientifique, d'assistance aux collectivités territoriales pour les études du milieu marin, et de formation universitaire.

Les ouvrages font partie du domaine public maritime et peuvent être utilisés à tout moment dans le cadre d'un service public (assistance à bateau en perdition, par exemple).

Article 5 - Redevance domaniale

Le présent arrêté ainsi que la convention d'attribution seront notifiés à la SAS « STATION STARESO ». Une copie du présent arrêté et de la convention d'attribution seront adressés à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Corse.

Direction de la mer et du littoral de Corse- 8 Boulevard Danesi CS 60008 - 20411 BASTIA CEDEX 09
Standard : 04.95.32.97.97 - Adresse électronique : dmlc@mer.gouv.fr

Article 6 - Recours

Le présent arrêté pourra être contesté par la bénéficiaire ou toute personne ayant intérêt à agir dans les deux mois qui suivront la date de sa notification ou de sa publication, soit :

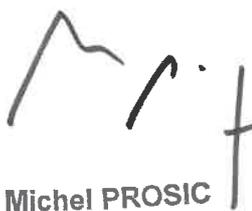
- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra alors décision implicite de rejet. Cette démarche prolongera le délai de recours contentieux. Celui-ci devra alors être introduit dans les deux mois qui suivront la réponse au recours gracieux ou hiérarchique.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution et publication

Conformément à l'article R2124-11, une mention du présent arrêté sera publiée dans deux journaux locaux, ainsi que par voie d'affichage en mairie de Calvi pendant une période de quinze jours.

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur de la mer et du littoral de Corse, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse, le Maire de Calvi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,



Michel PROSIC

**Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
établie entre l'État et la SAS « STATION STARESO »
sur une dépendance du domaine public maritime
constituée d'un port-abri situé à la pointe de la Revellata (commune de CALVI)
comprenant les installations de la station de recherches**

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Haute-Corse, concédant,

et la SAS « STATION STARESO », concessionnaire, sise Punta Revellata – B.P. 33 - 20260 CALVI

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

Article 1-1 : Objet

La présente convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession à la SAS « STATION STARESO », aux clauses et conditions ci-après et suivant le **plan ci-annexé**, sur le littoral de la commune de CALVI au lieu-dit « Punta Revellata », pour une superficie totale de 4239 m², comprenant :

- l'emprise sur fond marin du DPM : 1561 m²
- l'emprise sur enrochements du DPM : 1670 m²
- l'emprise sur terre plein du DPM : 1008 m² (98 m² pour les locaux techniques et 910 m² pour les digues).

La concession concerne l'occupation et l'utilisation du domaine public maritime pour les infrastructures d'un port-abri comprenant essentiellement les terre-pleins, les ouvrages d'infrastructures (digues) et les locaux techniques, ainsi qu'une prise d'eau en mer, utilisés par la « SAS STATION STARESO » dans le cadre de ses activités de recherche scientifique, d'assistance aux collectivités territoriales pour les études du milieu marin, et de formation universitaire.

Article 1-2 : Nature

Les ouvrages font partie du domaine public maritime et peuvent être utilisés à tout moment dans le cadre d'un service public (assistance à navire en difficulté, par exemple).

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut sous-traiter la gestion de l'occupation ou l'usage sans accord préalable du concédant.

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et L. 145-60 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

Article 1-3 : Durée

La durée de la concession est fixée à vingt (20) ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées, plus particulièrement en ce qui concerne la sécurité du public et de la navigation.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter, non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.
2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la concession.
3. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
4. En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance, ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
5. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.
6. Obligations de service public :
 - il devra en outre disposer en permanence des matériels de premier secours et des moyens de communication utiles au déclenchement de l'alerte ;
 - tout navire ou engin nautique naviguant à proximité des installations décrites dans la présente convention pourra, en cas de difficulté d'avaries ou d'incidents à bord, s'y réfugier sans que le concessionnaire ne puisse l'en empêcher. Celui-ci devra mettre tout en œuvre pour lui porter assistance.
7. Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.
8. Le concessionnaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 2-3 : Risques divers

Le concessionnaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance, notamment aux ouvrages, constructions, installations... s'y trouvant et lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics. Il assure les charges d'entretien habituellement dévolues au propriétaire et assure notamment le bâtiment contre les sinistres de toute nature.

Il doit procéder au renflouement ou à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau attenants aux infrastructures et aux chenaux d'accès aux installations.

TITRE III : Exécution des travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Pour les travaux, les opérations techniques de visite et d'entretien de la concession, le service gestionnaire du domaine public maritime est informé des jours d'intervention, avec un préavis minimum de 15 jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

A cette fin, le concessionnaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

Le concessionnaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime, au moins 48 heures avant, du début et de la fin des travaux en mer afin notamment qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Quand ces interventions ont lieu en mer, le concessionnaire ou l'opérateur chargé de les exécuter doit informer avec un préavis minimum de dix jours le préfet maritime de la Méditerranée, de son intention de les débiter. Il devra satisfaire à toutes notamment en termes d'informations sur les mouvements des navires.

La mise en place, l'entretien et le fonctionnement des installations de signalisation maritime nécessaires à la dépendance doivent être effectués en présence éventuelle des représentants de l'État concernés qui en sont informés par le concessionnaire au minimum 48 heures avant le début de l'intervention.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de Méditerranée, en vue de leur approbation, les projets d'intervention sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de Méditerranée peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire est également tenu d'obtenir l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre des travaux projetés, notamment celles qui relèveraient du respect des bonnes pratiques environnementales.

Article 3-3 : Délai d'exécution

La présente convention concerne les installations existantes visées à l'article 1-1 remises au concessionnaire afin qu'il en assure l'utilisation et l'entretien.

Article 3-4 : Signalisation maritime

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par les services de l'État compétents. Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle éventuel des représentants du concédant ; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

En cas de défaut du concessionnaire, le concédant pourra prononcer la déchéance de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

Article 3-5 : Entretien

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. Les ouvrages de la concession sont ainsi entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le concessionnaire apportera ainsi un soin particulier à ces ouvrages exposés à l'action de la mer.

Direction de la mer et du littoral de Corse- 8 Boulevard Danesi CS 60008 - 20411 BASTIA CEDEX 09
Standard : 04.95.32.97.97 - Adresse électronique : dmlc@mer.gouv.fr

A défaut il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire. Les travaux d'entretien font l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de Méditerranée, et doivent répondre à leurs prescriptions. Ils ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire est également tenu d'obtenir l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre des travaux projetés, notamment celles qui relèveraient du respect des bonnes pratiques environnementales.

Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre de la concession.

Article 3-6 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Pendant la période d'exploitation et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 3-7 : Mesures de suivi (SANS OBJET)

TITRE IV : Terme mis à la concession

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du concessionnaire.

Faute pour le concessionnaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais, par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie et selon les modalités énoncées à l'article « constitution des garanties financières ».

Toutefois le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. Ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le concessionnaire et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation de la concession prononcée par le concédant

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois. Ce retrait produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.1.

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du responsable du service de France Domaine en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

Direction de la Mer et du littoral de Corse- 8 Boulevard Danesi CS 60008 - 20411 BASTIA CEDEX 09
Standard : 04.95.32.97.97 - Adresse électronique : dmlc@mer.gouv.fr

- en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 1 an ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 1 an ;
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession ;
- au cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession ;
- en cas de non-constitution des garanties financières dans les conditions prévues par la présente convention à l'article 5-2.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 4-2-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Cette demande produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Article 5-2 : Redevance domaniale

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance annuelle est fixé à 8 014 € (huit mille quatorze euros).

Article 5-3 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance, ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 5-4 : Indemnités dues à des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-5 : Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est, ou pourrait être, assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Mesures environnementales

Article 6 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Le concessionnaire doit tenir un registre dans lequel il indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités

utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu. En outre, le préfet maritime de la Méditerranée exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avère nécessaire.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-3 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile « Punta Revellata – B.P. 33 - 20260 CALVI ». Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites en mairie de Calvi.

Article 7-4 : Actionnariat

Le concessionnaire devra informer le préfet de toute modification de l'actionnariat ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

TITRE VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté,
Le concessionnaire



Pour la SAS « STATION STARESO »

Gérald Bonifacio

Le concédant,

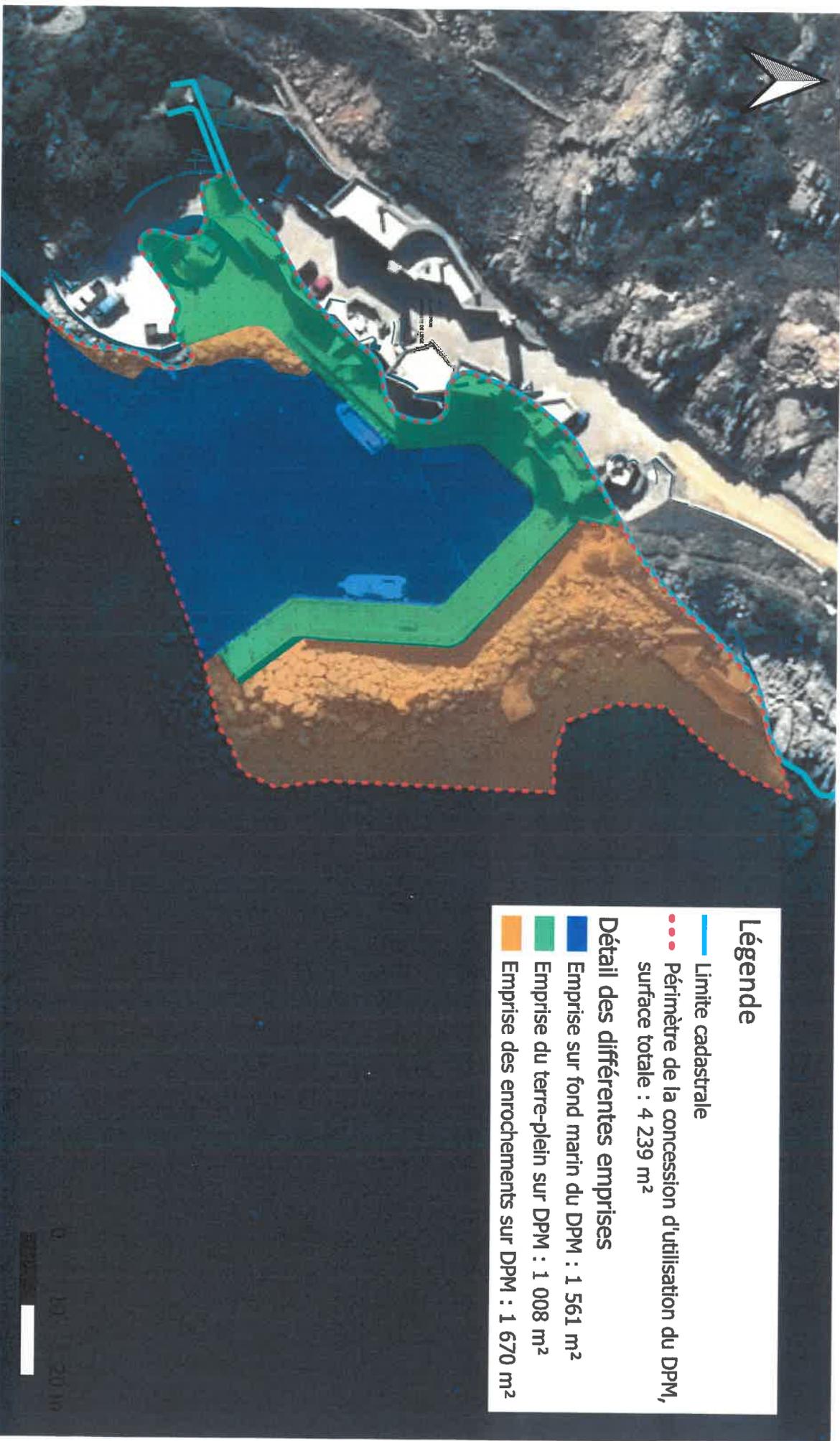


LE PRÉFET
Michel PROSIC

Emprise de la concession d'utilisation du domaine public maritime au profit de la SAS STARESO, commune de Calvi

Le préfet de la Haute-Corse

Michel PROSIC



Direction départementale des Territoires

Service Eau, Nature et prévention des risques
naturels et routiers

2B-2023-03-27-00007

Direction Départementale des Territoires de
Haute-Corse - Service Eau, Nature et Prévention
des risques naturels et routiers - Unité Prévention
des risques Naturels et de la Résilience des
Territoires - Pole Prévention - Arrêté portant
prescription de la modification du plan de
prévention des risques inondation sur le
territoire de la commune de Talasani

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et de la Résilience des Territoires
Pôle prévention

Arrêté N°

Portant prescription de la modification du plan de prévention des risques inondation sur le territoire
de la commune de Talasani

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-23 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46-2 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents

ayant une incidence sur l'environnement ;

- Vu** le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur PROSIC Michel ;
- Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse 2022-2027 ;
- Vu** la décision de l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en date du 9 juillet 2022 (n° F-094-22-P-0026) ;
- Vu** l'absence de décision de l'Autorité Environnementale dans les délais impartis, celle-ci est réputée n'avoir aucune observation à formuler au dossier d'Autorisation Environnementale n°2022-93 conformément au dernier alinéa du point 4 – Article R.122-21 du Code de l'environnement
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2021-08-31-0013 en date du 31 août 2021, portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de Talasani ;
- Vu** La demande de la commune de Talasani en date du 3 décembre 2019 afin de prendre en compte le risque inondation du ruisseau du Valle Longhe ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de la Haute-Corse

ARRÊTE

- Article 1 :** Est prescrite la modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de Talasani.
- Article 2 :** Le périmètre concerné par la modification correspond à celui défini sur la carte annexée au présent arrêté (ruisseau du Valle Longhe – Commune de Talasani).
- Article 3 :** La direction départementale des territoires de la Haute-Corse est chargée de la modification du plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la

commune de Talasani. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Article 4 : En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la modification du PPRI fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

L'absence de décision notifiée de l'Autorité Environnementale au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier d'examen au cas par cas, soit à la date du 9 juillet 2022, vaut obligation de réaliser une étude environnementale (n° F-094-22-P-0026).

En application du dernier alinéa du point 4 de l'article R.122-21 du Code de l'environnement, l'absence de décision de l'Autorité Environnementale dans les délais impartis, celle-ci est réputée n'avoir aucune observation à formuler au dossier d'Autorisation Environnementale n°2022-93.

Article 5 : En application du II de l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement, seuls sont associés les communes et établissements publics de coopération intercommunale et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Sont associés à l'élaboration du projet modification du PPRI de la commune de Talasani :

- la commune de Talasani ;
- la communauté de communes de la Costa Verde.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à la modification du PPRI en mettant à disposition :

- une note synthétique présentant l'objet de la modification envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec la population :

Le public peut prendre connaissance du projet de modification du PPRI de la commune de Talasani en consultant le dossier déposé à cet effet en mairie de la commune de Talasani et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse lors de la phase de concertation.

Le dossier de modification du PPRI de la commune de Talasani est consultable pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux de la mairie. Le public peut formuler des observations dans un registre ouvert à cet effet.

Le présent arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Talasani ainsi qu'au président de la communauté de communes de la Costa Verde.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Corse.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum en mairie de Talasani et au siège de la communauté de communes de la Costa Verde.

Mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le maire de la commune de Talasani et par le président de la communauté de communes de la Costa Verde pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois courant à compter de la clôture des formalités de publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyen défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse, la Directrice départementale des territoires de Haute-Corse, le maire de la commune de Talasani, le président de la communauté de communes de la Costa Verde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 27 mars 2023

Le Préfet de Haute-Corse,

ORIGINAL SIGNE PAR Michel PROSIC

ANNEXE 1 - Ruisseau VALLE LONGHE - Surface d'étude

Surface LIDAR : environ 0,5 km²

- ▲ Murets lit mineur
- Ruisseau VL
- Parcelles Talasani
- N_BATIMENT_BDP_02B
- ▨ LIDAR
- N_ZONE_ALEA_PPRN_20190801_S_2B
- Fort
- Mod
- TF
- Commune Talasani



0 250 500 m

Direction départementale des Territoires

Service Juridique et Coordination

2B-2023-03-24-00001

Arrêté de liquidation d'astreintes

Service juridique et coordination
Unité des affaires juridiques

Réf. : 2023-0333

Arrêté
portant sur la liquidation d'astreintes

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 notamment ses articles 80 à 92, modifié par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 480-8,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur Michel PROSIC,

Vu l'arrêté de délégation de signature PREF 2B-2022-08-24-00010 du 24 août 2022 de Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, à Monsieur François LECCIA, attaché principal d'administration de l'État, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Corse, pris en son article IX-D2 portant sur la liquidation des astreintes,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature PREF 2B-2022-11-14-00002 du 14 novembre 2022 de Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, à Madame Sylvie OLMICCIA, attachée d'administration hors classe, cheffe du service Juridique et Coordination de la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse, pris en son article IX-D2 portant sur la liquidation des astreintes,

Vu la décision du 10 novembre 2017 par laquelle le tribunal correctionnel de Bastia a condamné Madame DEVICHI MATHIEU Isabelle, née le 18 mars 1965 à LYON (69) demeurant 2189 Route supérieure de Cardo à BASTIA 20200, à la remise en état des lieux dans un délai de six mois sous astreinte de 50 euros par jour de retard, pour des faits commis sur le territoire de la commune de BIGUGLIA,

Considérant que le jugement précité est devenu définitif le 5 février 2018,

Considérant que le délai imparti est expiré depuis le 6 août 2018,

Considérant que l'astreinte portant sur la période du 6 août 2018 au 29 juin 2021 a fait l'objet d'une mise en recouvrement,

Considérant qu'à la date du 7 mars 2023, Madame DEVICHI MATHIEU n'avait pas exécuté la décision de justice précitée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er : Madame DEVICHI MATHIEU Isabelle est redevable envers l'État de la somme de 30 800 euros, montant de l'astreinte susvisée pour la période du 30 juin 2021 au 7 mars 2023. Ce montant sera reversé à la commune de BIGUGLIA, après prélèvement de 4 % pour frais d'assiette et de recouvrement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame DEVICHI MATHIEU Isabelle.

Article 3 : Elle sera transmise à l'administrateur général des finances pour être exécutée par toutes voies de droit.

Article 4 : Copie en sera adressée à Monsieur le maire de BIGUGLIA.

Fait à Bastia, le

Pour la Directrice départementale des territoires,
Par délégation,
La chef du service juridique et coordination



Sylvie OLMICCIA

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

En application de l'article 117 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié par le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 , la présente décision peut faire l'objet d'une contestation des sommes mises en recouvrement portant sur l'existence de la créance, son montant ou son exigibilité, présentée devant la juridiction pénale qui a prononcé l'astreinte litigieuse (tribunal correctionnel de Bastia - Palais de Justice - rond-point de Moro Giafferi - 20407 Bastia Cedex). Cette contestation doit obligatoirement être précédée d'une réclamation, accompagnée de toute justification utile, devant le comptable qui a pris en charge le présent état de recouvrement (Direction régionale des finances publiques de Corse - Service recouvrement tous produits - 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex). Si aucune décision de l'autorité compétente ne vous est notifiée dans le délai de six mois, cette réclamation sera considérée comme rejetée. Vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir la juridiction pénale à compter, soit de la notification d'une décision expresse, soit de l'expiration du délai de six mois (articles 118 et 119 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012).

Direction départementale des Territoires

Service Juridique et Coordination

2B-2023-03-23-00004

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Calenzana en vue de la réalisation d'études et de travaux effectués par l'Office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC)

Service Juridique et Coordination
Unité Coordination

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Calenzana en vue de la réalisation d'études et de travaux effectués par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC)

Le Préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.214-112 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu la lettre du directeur de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC), en date du 21 décembre 2022, sollicitant pour ses agents l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, afin d'effectuer des investigations géotechniques nécessaires au projet de retenue collinaire supplémentaire envisagé sur la commune de Calenzana ;

Considérant que les investigations projetées par l'OEHC sont nécessaires aux besoins d'alimentation en eau potable ou non potable de la Balagne ;

Considérant que la demande vise à étudier la faisabilité technique de création d'une deuxième réserve d'un volume de 1,5 à 2 Mm³ qui, sans se substituer entièrement au barrage d'E Cotule, présenterait les avantages suivants :

- renforcement de la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la Balagne notamment lors des éventuelles vidanges dudit barrage ;
- sécurisation en période estivale de l'alimentation en eau brute de la plaine de Calvi ;

ADRESSE POSTALE : 8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04 95 34 50 00 – Courriel : ddt@haute-corse.gouv.fr

- amélioration des conditions économiques de desserte de la région de Calvi grâce à une distribution gravitaire en lieu et place des volumes pompés à partir d'E Cotule ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents de l'OEHC chargés des investigations géotechniques et le personnel qui les aide dans ces travaux sont autorisés à pénétrer et occuper temporairement les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, sur la commune de Calenzana, à l'exception des maisons d'habitation, dont les références cadastrales sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée. Les personnels en cause seront munis d'une copie de cet arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Monsieur le maire de Calenzana est invité à prêter au besoin son concours et l'appui de son autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de Calenzana par les soins du maire.

Article 5 :

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois (6 mois) à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de Calenzana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 23 mars 2023.

Le Préfet,

Signé : Michel PROSIC

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

2B-2023-03-23-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation spéciale
de travaux sur la route RD623 au PK 8.500 dans
le site classé "la vallée de La Restonica.

Considérant que les travaux proposés sont situés dans le site classé « Vallée de la Restonica en date du 15 avril 1966 ;

Considérant qu'ils ne relèvent pas d'une autorisation sur le plan de l'urbanisme ;

Considérant qu'il s'agit de travaux de sécurisation définitifs de la RD 623 suite à un affaissement de la route au PK 8.500, situés au sein du site classé et ayant fait l'objet d'un arrêté de travaux d'urgence en date du 07/07/22 ;

Considérant que les travaux de confortement nécessitent la mise en place d'un mur de parement sans la mise en place de parapets au niveau de la route (situation similaire à la situation actuelle) ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R341-10 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

ARRETE

Article 1

L'autorisation spéciale au titre des sites classés pour les travaux relatifs au confortement du point PK 8.500 sur la RD623 est accordée sous réserve du respect des éléments suivants :

- Le parement est réalisé avec des pierres d'aspect et de nuance dans l'esprit du site classé et selon les recommandations du guide du Cerema relatif aux travaux routiers en site classé ;
- Le choix définitif est réalisé en lien avec l'inspection des sites classés et l'architecte des bâtiments de France ;
- Une attention particulière est portée à la réalisation des joints et des échantillons sont réalisés avant intervention ;
- Une information est transmise préalablement à la date d'intervention à l'inspection des sites classés et à l'architecte des Bâtiments de France. L'achèvement des travaux fait l'objet d'un rapport illustré permettant de définir le nouvel état initial de cette section de route.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3

La directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Corse.

A Bastia, le

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke at the end.

Le préfet

Michel PROSIC

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

2B-2023-03-23-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation aux
dispositions de l'article L.411-1 du code de
l'environnement pour la coupe et l'entretien de
végétaux d'espèces protégées et autorisation au
déplacement d'individus, dans le cadre du projet
de travaux d'entretien des routes sur les
communes d'Oletta et de Saint-Florent
(Haute-Corse)

- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté du 18 février 2022 relatif à la procédure d'agrément en qualité de conservatoire botanique national ;
- Vu** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 20 octobre 2022 composée d'un dossier technique et du cerfa n°13 617*1 (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) ;
- Vu** l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 30 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel - CSRPN - en date du 13 décembre 2022 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du 09/01/2023 au 23/01/2023 inclus ;

Considérant l'absence d'observations du public à l'issue de la mise à disposition du public,

Considérant que les travaux d'entretien de la RD 82 concernés par la présente demande sont situés en znieff de type 1 n°940030082 « *Basse vallée de l'Aliso* », qui regroupe notamment plusieurs habitats naturels humides, nécessitent des précautions pour préserver la biodiversité, avec, en plus de la flore des zones humides, la présence de la Cistude d'Europe, la Tortue d'Hermann, également l'avifaune inféodée aux milieux humides ainsi que les Pie-grièches écorcheur et à tête rousse et plusieurs espèces de chiroptères.

Considérant que le projet d'entretien des abords de route RD 82 s'effectue dans le cadre de la sécurisation routière (servitudes de visibilité fixées par l'article L. 144.2 du code de la voie routière) et des obligations de débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation, qu'il répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur, pour des raisons de sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

Considérant que ces opérations d'entretien ne remettront pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à la direction d'exploitation des routes Cismonte de Haute-Corse de la Collectivité de Corse, sise immeuble Fanti 20 620 BIGUGLIA .

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R 411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre de l'entretien des bords de route de la RD 82, hors agglomération (cf plan en annexe), le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à élaguer ou couper des individus de flore protégée, de Tamaris d'Afrique (*Tamarix africana*), à les bouturer ainsi qu'à les transporter.

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et **pour une durée de trois ans**, et pourra être prorogée au regard des résultats des suivis environnementaux.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant les opérations d'entretien et fournir un calendrier.

Article 5 - Modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement telles que définies dans son dossier, dans sa version finale du 24 juin 2022, complétées avec les mesures évoquées dans l'avis du CSRPN du 13 décembre 2022. Ces mesures sont détaillées ci-après.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

> Mesures d'évitement

Seuls les Tamaris d'Afrique et autres arbustes qui gênent la visibilité des usagers de la route et ceux dont des branches dangereuses surplombant la route seront coupés ou élagués. Les coupes ne seront réalisées que si un danger est avéré pour les usagers. Elles ne seront donc pas systématiques.

> Mesures de réduction

Les coupes seront effectuées au début du printemps, elles seront franches et nettes pour limiter la vulnérabilité des Tamaris d'Afrique aux maladies (bactéries, champignons). Les coupes seront progressives (plusieurs morceaux) sur les branches longues ou lourdes afin d'éviter les arrachements.

Des outils adaptés seront utilisés (sécateurs, tronçonneuses, perches élagueuses,...), à l'exclusion des épaveuses. Ces derniers seront en parfait état de fonctionnement et seront nettoyés avant leur utilisation.

> Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre une formation des agents aux techniques de coupe et une à la rédaction d'un cahier des charges précis à destination des éventuels prestataires :

> La formation des intervenants comprendra un temps d'échange et l'accompagnement par un écologue ou le Conservatoire botanique national de Corse à la reconnaissance, *a minima* des Tamaris, mais aussi des autres espèces protégées des bords de route sensibles aux opérations d'entretien, avec une présentation des bonnes pratiques associées.

> En cas d'intervention d'une entreprise ou personne tierce, un cahier des charges très précis des travaux à effectuer sera rédigé, précisant les méthodes et outils à utiliser. Les habilitations et les compétences devront être vérifiées.

En ce sens, les deux guides méthodologiques du CEREMA 2018 : « *méthodologie : la gestion différenciée des dépendances vertes d'infrastructures* » et 2021 : « *adapter la gestion des bords de routes pour préserver les insectes pollinisateurs sauvages* » transmis au bénéficiaire pourront être mis à profit.

Les recommandations, méthodes et calendriers que ces documents proposent devraient être utilement reprises dans les cahiers des charges pour l'entretien des abords de route, au-delà d'une simple adaptation des méthodes de coupes des Tamaris sur ce tronçon de la RD82.

Le Conservatoire Botanique National de Corse (CBNC-OEC), est en mesure d'accompagner le bénéficiaire en ce travail de formation et de localisation d'espèces protégées et sensibles aux travaux de bords de route afin de minimiser les impacts. Le CBNC a apporté son expertise au bénéficiaire notamment dans le cadre de l'expérimentation en micro-région « pour une meilleure prise en compte des espèces protégées en bords de route – projet expérimental sur la RD 82 Oletta-San Fiorenzu » qui pourra être étendue à l'ensemble de la Corse afin de faire évoluer les pratiques actuelles qui conduisent à déchiqeter les arbustes.

> Mesures de suivi

Mesure S.1 : Suivi des travaux de la zone projet

Un suivi des opérations d'entretien des bords de route est effectué, incluant des photos avant et après coupes et un court compte-rendu des opérations.

Article 6 - Informations, compte-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir, avant le 31 décembre de chaque année, un compte-rendu des opérations effectuées (suivis S1) pour l'année écoulée.

Il adresse à la DREAL de Corse, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à **l'article 5** du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors, si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence Éviter > Réduire > Compenser, définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L.411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L.415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L.172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L.171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L.415-3** du Code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article **L.411-1 A** du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des **études d'évaluation préalable et de suivi des impacts** réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL de Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO¹ de toutes les données acquises pour établir son dossier.

Chaque année de suivi, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à **l'article 1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022** précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

¹ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Article 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim,
- la directrice départementale des territoires de Haute-Corse,
- le chef du service départemental de Haute-Corse de l'Office français pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

à _____ , le

Le préfet



Michel ROSIC

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe : zone concernée par les travaux d'entretien encadrés par le présent arrêté

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Service Risque Energie et Transport
2B-2023-03-22-00004

AP du 22-03-2023 rendant redevable d'une
astreinte administrative la société ABBAZIA
DIFFUSION MATERIEL pour les activités de
traitement de matériaux et de fabrication de
béton sur la commune de PRUNELLI DI
FIUMORBO



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté du 22 mars 2023

**Rendant redevable d'une astreinte administrative la société
ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL (n °de SIRET :33358398700032)
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

**dont le siège social est situé à GHISONACCIA
pour les activités de traitement de matériaux et de fabrication de béton
sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO**

Le préfet de la Haute-Corse,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le Code des relations entre le public et administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- VU** l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°282-2017 du 10 avril 2017 portant actualisation des prescriptions applicables à la société « SAS AVENIR AGRICOLE » pour l'exploitation de son installation de traitement de matériaux et de ses activités connexes sises sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 17 août 2017 au profit de la S.A.R.L ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL (ADIMAT) dont le siège est sis lieu-dit Nielluccio 20240 Ghisonaccia ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-04-08-00004 du 8 avril 2022 portant mise en demeure de la société « ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL » (ADIMAT) pour l'exploitation d'installations de traitement de matériaux et d'une centrale à béton sises sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO, de respecter à compter de la notification du présent arrêté :
- l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé, au plus tard dans un délai de 15 jours ;
 - les articles 2.1.5 et 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé, au plus tard dans un délai de 1 mois ;
 - l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé, au plus tard dans un délai de 4 mois ;
 - les articles 2.1.3, 3.2.6 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé, au plus tard dans un délai de 6 mois ;

Préfecture de la Haute-Corse – 20401 Bastia Cedex 9 – Standard : 04.95.34.50.00
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2023, relatif aux constats réalisés le 23 janvier 2023, et transmis à la « S.A.R.L. ADIMAT » en date du 21 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 21 février 2023 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant via GUNenv en date du 08 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 susvisé de régulariser la situation de ses installations de traitement et de la centrale à béton sises sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO,

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 23 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- L'établissement n'est pas clôturé sur la totalité de sa périphérie, constituant toujours un manquement aux dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé ;
- Les eaux pluviales non polluées ne sont pas totalement collectées et ne sont pas séparées des eaux résiduaires, constituant toujours un manquement aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé ;
- Les eaux de procédés des centrales à béton, ainsi que les eaux de lavage des camions toupies ne sont ni collectées ni recyclées, et sont en grande partie rejetées au milieu naturel sans traitement et contrôle préalable, constituant toujours un manquement aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent des manquements caractérisés à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent une atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et 511-1 du Code de l'environnement, dans la mesure où ils présentent des risques de pollution du sol et des eaux ;

CONSIDÉRANT que les délais octroyés à l'exploitant par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé sont à présent échus,

CONSIDÉRANT que dès lors, il y a lieu de rendre redevable la société ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le montant minimal de l'astreinte journalière est de 350 euros TTC,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L’astreinte

La société ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL (SIRET : 33358398700032), sise lieu-dit Nielluccio à Ghisonaccia (20240), qui exploite des installations de traitement de matériaux et une unité de fabrication de béton sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO est rendue redevable d’une astreinte journalière d’un montant de 350 euros TTC (trois cent cinquante euros) jusqu’à satisfaction des dispositions de l’article 1 de l’arrêté de mise en demeure du 08 avril 2022 susvisé. L’astreinte est répartie de la façon suivante :

- Un montant de 50€ (cinquante euros) jusqu’à mise en conformité des installations aux dispositions de l’article 2.1.3 de l’arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé ;
- Un montant de 100€ (cent euros) jusqu’à mise en conformité des installations aux dispositions de l’article 4.2.2 de l’arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé ;
- Un montant de 200€ (deux cents euros) jusqu’à mise en conformité des installations aux dispositions de l’article 4.2.3 de l’arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé.

L’exécution de l’astreinte prend effet à compter de la date de la notification du présent arrêté.

L’astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL.

Article 4 – Information des tiers (article R.171-1 du Code de l’environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours (article L.171-11 du Code de l’environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA, dans les délais prévus à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l’exploitant.

Le préfet



Michel PROSIC

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Service Risque Energie et Transport
2B-2023-03-22-00003

AP du 22/03/2023 prononçant une amende
administrative à l'encontre de la société
ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL à Prunelli di
Fiumorbo pour les activités de traitement de
matériaux et fabrication de béton



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté du 22 mars 2023
prononçant une amende administrative à l'encontre de la société
ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL (n° de SIRET :33358398700032)
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

**dont le siège social est situé à GHISONACCIA
pour les activités de traitement de matériaux et de fabrication de béton
sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1, L. 171-6, L.171-8, L.172-2, L. 511-1, L. 541-3 et L. 514-5;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L 121-1 et L 122-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- Vu l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°282-2017 du 10 avril 2017 portant actualisation des prescriptions applicables à la société « SAS AVENIR AGRICOLE » pour l'exploitation de son installation de traitement de matériaux et de ses activités connexes sises sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO ;
- Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 17 août 2017 au profit de la S.A.R.L. ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL (ADIMAT) dont le siège est sis lieu-dit Nielluccio 20240 Ghisonaccia ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-04-08-00004 du 8 avril 2022 portant mise en demeure de la société « ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL » (ADIMAT) pour l'exploitation d'installations de traitement de matériaux et d'une centrale à béton sises sur la commune de PRUNELLI DI FIUMORBO, de respecter à compter de la notification du présent arrêté :
- l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé, au plus tard dans un délai de 15 jours ;
 - les articles 2.1.5 et 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé, au plus tard dans un délai de 1 mois ;
 - l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé, au plus tard dans un délai de 4 mois ;
 - les articles 2.1.3, 3.2.6 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé, au plus tard dans un délai de 6 mois ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2023, relatif aux constats réalisés le 23 janvier 2023, et transmis à la « S.A.R.L. ADIMAT » en date du 21 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 08 mars 2023 ;

Préfecture de la Haute-Corse – 20401 Bastia Cedex 9 – Standard : 04.95.34.50.00
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

1/3

Considérant que lors de la visite effectuée le 23 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- Les eaux pluviales non polluées ne sont pas totalement collectées et ne sont pas séparées des eaux résiduaires, constituant toujours un manquement aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé ;
- Les eaux de procédés des centrales à béton, ainsi que les eaux de lavage des camions toupies ne sont ni collectées ni recyclées, et sont en grande partie rejetées au milieu naturel sans traitement et contrôle préalable, constituant toujours un manquement aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé ;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure du 8 avril 2022 susvisée ;

Considérant par conséquent que la société ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL ne s'est pas entièrement conformée à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2022 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils présentent des risques de pollution du sol et des eaux ;

Considérant dès lors, conformément aux dispositions du II 4° de l'article L 171-8 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de prononcer envers la société ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL le paiement d'une amende administrative d'un montant de cinq mille euros ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros (5000 €) est infligée à la S.A.R.L ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL (N° SIRET : 33358398700032) pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-04-08-00004 du 8 avril 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Corse.

Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L ABBAZIA DIFFUSION MATERIEL et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée de deux mois.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le préfet



Michel PROSIC

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Service Risque Energie et Transport
2B-2023-03-22-00002

APMD du 22-03-2023 de la société Agrégats
Béton Corse de respecter les prescriptions
applicables aux installations classées sur la
commune d'Aléria



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté de mise en demeure du 22 mars 2023
en application de l'article L 171-8 du Code de l'environnement
de la société AGREGATS BETON CORSE de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées sises sur la commune d'ALERIA**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le Code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC Michel ;
- Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- Vu l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la preuve de dépôt n° A-0-NLYTA95V18 du 30 avril 2020 portant déclaration initiale d'installations classées relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2515, 2517, 2518 et 2522, au profit de la société AGREGATS BETON CORSE;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2023, relatif aux constats réalisés le 15 février 2023, et transmis à la société AGREGATS BETON CORSE, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 février 2023, l'inspection des installations classées a réalisé les constats suivants :

- Les eaux résiduaires de la centrale à béton ne sont pas recyclées et sont rejetées au milieu naturel sans traitement ni contrôle préalable, constituant un manquement aux dispositions du point 5.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé,
- Les eaux pluviales non polluées issues des aires non imperméabilisées et des toitures ne sont pas collectées et séparées des autres effluents susceptibles d'être pollués, constituant un manquement aux dispositions du point 5.5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé,

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AGREGATS BETON CORSE de respecter les dispositions des points 5.4 et 5.5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

Préfecture de la Haute-Corse – 20401 Bastia Cedex 9 – Standard : 04.95.34.50.00
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1

La société AGREGATS BETON CORSE, dont le N°SIRET est le 440 512 754 00019, exploitant des installations de traitement et de transit de matériaux, une centrale à béton ainsi qu'une briqueterie sises sur la commune d'Aléria, est mise en demeure de respecter :

1- Les dispositions du point 5.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé, en recyclant en fabrication la totalité des eaux industrielles issues de la centrale à béton (eaux de procédés ainsi que de nettoyage des installations et des camions toupies) à partir d'un circuit fermé et totalement étanche interdisant ainsi tout rejet vers le milieu naturel, **sous un délai de trois mois ;**

2- Les dispositions du point 5.5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé en séparant les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, **sous un délai de trois mois.**

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté en vertu de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société AGREGATS BETON CORSE et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse ;
- Monsieur le maire d'Aléria ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Michel ROSIC

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Service Risque Energie et Transport

2B-2023-03-22-00005

APMD du 22-03-2023 de la société RECUP
ENVIRONNEMENT RECYCLAGE pour
l'exploitation d'une installation de collecte de
batteries sur la commune de Biguglia



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté du 22 mars 2023
portant mise en demeure de la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE
R.E.R » pour l'exploitation d'une installation de collecte de batteries (déchets
dangereux) sur la commune de BIGUGLIA**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- Vu l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°244-2016 du 21 mars 2016 portant actualisation des prescriptions applicables à la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE » pour la poursuite de l'exploitation de son installation, sise sur la commune de BIGUGLIA ;
- Vu la preuve de dépôt n°A-9-MEF647AXW datée du 20 mai 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2023 relatif aux constats réalisés le 30 janvier 2023, et transmis à la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » en date du 17 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » formulées par courrier daté du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que, conformément à la preuve de dépôt du 20 mai 2019 susvisée, la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » a déclaré une activité de collecte de déchets dangereux soumise à la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une quantité maximale de 6 tonnes ;

Considérant que, lors du contrôle du 30 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'environ 9 tonnes de batteries apportées par le producteur initial sur le site exploité par la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » sur la commune de BIGUGLIA ;

Considérant que, lors du contrôle du 30 janvier 2023, la consultation partielle du registre des déchets sortants met notamment en évidence une expédition de batteries usagées de 8,12 tonnes le 30 mars 2022 et une expédition de batteries usagées de 10,02 tonnes le 10 janvier 2023 ;

Considérant que le fait de collecter une quantité supérieure ou égale à 7 tonnes de déchets dangereux soumet l'installation à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Préfecture de la Haute-Corse - 20401 Bastia Cedex 9 - Standard : 04.95.34.50.00
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Télécopie : 04.95.31.64.81 Adresse électronique : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr

1/3

Considérant que la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » ne dispose pas de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-1-a ;
Considérant par conséquent que la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » exploite une installation soumise à la rubrique 2710-1-a sans disposer de l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de risque incendie ;
Considérant que face à ces manquements et afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite sur la commune de BIGUGLIA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

La société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » (SIRET : 42972056800030) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de collecte de déchets dangereux soumise à la rubrique 2710-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au 31 zone industrielle de Tragone sur la commune de BIGUGLIA :

- Option 1 : Soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement.
- Option 2 : Soit en cessant les activités soumises à autorisation environnementale relevant de la rubrique 2710-1-a de la nomenclature des installations classées. Ceci implique :
 - Option 2.a : Soit de cesser définitivement les activités concernées en les mettant à l'arrêt définitif dans le respect des dispositions des articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement,
 - Option 2.b : Soit de revenir au niveau du seuil du régime déclaratif pour les activités concernées.

Dans le cas où l'exploitant retient l'option 1, l'exploitant doit déposer le dossier de demande d'autorisation environnementale dans un délai de 9 mois. À ce titre, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse, et dans un délai d'un mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Dans le cas où l'exploitant retient l'option 2.a :

- L'exploitant adresse au Préfet de Haute-Corse, sous un mois, la notification prévue au I et au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- En l'absence de demande de report prévue par le IV de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement lors de la notification mentionnée ci-dessus, l'exploitant procède également aux démarches sur les propositions d'usage futur du site, conformément aux dispositions du II de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.
- Dès que les mesures de mise en sécurité sont effectives, l'exploitant fait attester leur mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément au III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Cette attestation est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de 3 mois.

Dans le cas où l'exploitant retient l'option 2.b :

- L'exploitant adresse au Préfet de Haute-Corse une déclaration initiale dans les formes prévues par la réglementation en vigueur pour la rubrique 2710-1-b sous 15 jours.
- Sous 15 jours, le seuil déclaratif pour la rubrique 2710-1-b n'est plus dépassé.
- Sous 15 jours, l'exploitant met en place un dispositif de suivi permettant de contrôler que le seuil déclaratif ne sera plus dépassé dans le temps et transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse.

Les délais du présent article courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le préfet



Michel PROSIC

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Service Risque Energie et Transport
2B-2023-03-22-00006

APMD du 22-03-2023 portant mise en demeure
de la société « RECUP ENVIRONNEMENT
RECYCLAGE R.E.R » pour l'exploitation d'une
installation de collecte de batteries, commune
de BIGUGLIA



**Arrêté du 22 mars 2023
portant mise en demeure de la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE
R.E.R » pour l'exploitation d'une installation de collecte de batteries (déchets
dangereux) sur la commune de BIGUGLIA**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 541-3 et L. 171-8 ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
Vu l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°244-2016 du 21 mars 2016 portant actualisation des prescriptions applicables à la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE » pour la poursuite de l'exploitation de son installation, sise sur la commune de BIGUGLIA ;
Vu la preuve de dépôt n°A-9-MEF647AXW datée du 20 mai 2019 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2023, relatif aux constats réalisés le 30 janvier 2023, et transmis à la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » en date du 17 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
Vu les observations de la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » formulées par courrier daté du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que, lors du contrôle du 30 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté :

- La présence d'un véhicule hors d'usage sur site non dépollué (déchets dangereux), disposé au milieu d'un stock de déchets de métaux.
- Des traces de brûlage de déchets à l'air libre sur site.
- La présence d'une multitude de différents types de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), qui sont dispatchés à différents endroits sur le site.

- La présence de stocks de déchets en mélange, et notamment la présence d'importants stocks de pneus usagés.
- Que le site n'est pas clairement organisé : les zones d'entreposage et de traitement de déchets ne sont pas clairement identifiées et des déchets sont en mélange.

Considérant que la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » ne dispose pas de l'agrément prévu par l'article R. 543-155-7 ni de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 ;

Considérant que la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » n'a ainsi pas le droit de réceptionner des véhicules hors d'usage sur son site ;

Considérant que la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » fourni, dans son courrier daté du 1^{er} mars 2023 susvisé, les justificatifs liés à l'évacuation du véhicule hors d'usage vers un « Centre VHU » agréé ;

Considérant que la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » ne dispose pas du contrat prévu par l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » n'a ainsi pas le droit de réceptionner des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur son site ;

Considérant que le brûlage de déchets à l'air libre est interdit ;

Considérant que l'ensemble de ces constats met en évidence une mauvaise gestion des déchets sur site, ce qui n'est pas conforme à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ;

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols, des eaux et de l'air ;

Considérant que face à ces manquements et afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » de se mettre en conformité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

La société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » (SIRET : 42972056800030) est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite au 31 zone industrielle de Tragone sur la commune de BIGUGLIA, de respecter l'article 26 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé en :

- Arrêtant immédiatement toute réception de véhicules hors d'usage sur site.
- Arrêtant immédiatement tout brûlage de déchets sur son site et en évacuant les déchets "brûlés" présents sur site dans une filière adaptée sous 15 jours.
- Arrêtant immédiatement toute réception de déchets d'équipements électriques et électroniques et en évacuant l'ensemble des stocks de déchets d'équipements électriques et électroniques présents sur site dans une filière adaptée sous 1 mois.
- Terminant le nettoyage du site sous 2 mois et en triant puis évacuant l'ensemble des stocks "historiques" de déchets liés au nettoyage du site, notamment les pneus usagés, dans une filière adaptée sous 3 mois.
- Organisant de manière claire et distincte les différentes zones d'entreposage et de traitement des déchets sous 3 mois.

L'ensemble des justificatifs liés à l'évacuation des déchets est transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse sous 3 mois.

Les délais du présent article courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles L. 171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le préfet



Michel PROSIC

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

CSC

2B-2023-03-24-00003

CSC - Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel du comité social d'administration de la police nationale de la Haute-Corse et de sa formation spécialisée



Arrêté N° 2B-2023

en date du

portant répartition des sièges des représentants du personnel du comité social d'administration de la police nationale de la Haute-Corse et de sa formation spécialisée

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatifs aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics d'État ;

Vu le décret du Président de la République du 9 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud et du préfet de Haute-Corse ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022, nommant M. Michel PROSIC, en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats des élections du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée, en date du 22 décembre 2022 de UNITE SGP POLICE FO et des 06 janvier 2023 et 20 mars 2023 pour ALLIANCE POLICE NATIONALE-UNSA POLICE-SNIPAT-SYNERGIE OFFICIERS-UATS-SCPN-SNPPS-SICP-UDO-SPPN-UNSA FASMI.

Sur proposition du Coordonnateur pour la sécurité en Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le comité social d'administration de la police nationale de la Haute-Corse est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- * M. le Préfet de la Haute-Corse ou son représentant
- * M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Corse

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel :

6 membres titulaires et 6 membres suppléants

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants suppléants de l'administration :

- * M. le Coordonnateur pour la sécurité en Corse,
- * M. le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Haute-Corse

ARTICLE 3 :

Sont élus en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

* Au titre de la liste UNITE SGP POLICE – FO :

5 sièges

Les représentants titulaires sont :

M. Jean-Louis VADELLA
M. Stéphane GIANNO
M. Maxime SAUD
M. Patrice CRISTELLI
M. Nicolas LAVENDE

Les suppléants sont :

Mme Christine DAMIANI
M. Loic GOUTARD
M. Fabien DUVERDIER
Mme Pascale TESTA
Mme Anne Cristel BONFANTI

*** Au titre de la liste ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS - SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI :**

1 siège

Le représentant titulaire est :

M. Giuseppe ROCCA

Le suppléant est :

M. Pascal SERRIERE

ARTICLE 4 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail :

*** Au titre de la liste UNITE SGP POLICE – FO :**

5 sièges

Les représentants titulaires sont :

M. Jean-Louis VADELLA

M. Stéphane GIANNO

M. Maxime SAUD

M.P atrice CRISTELLI

Mme Christine DAMIANI

Les suppléants sont :

M. Nicolas LAVENDE

M. Christophe GIANNO

M. Loic GOUTARD

M. Fabien DUVERDIER

Mme Carine MARCHINI

*** Au titre de la liste ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS - SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI :**

1 siège

Le représentant titulaire est :

M. Giuseppe ROCCA

Le suppléant est :

M. Marian CARREAU

ARTICLE 5 :

Sont désignés en qualité de membres de droit sans voix délibérative, le chef du service d'action sociale du département et le médecin de prévention départemental.

ARTICLE 6 :

Les assistants et, le cas échéant, les conseillers de prévention sont associés aux travaux de la formation spécialisée qui concernent le ou les services qui relèvent de leur compétence. Ils assistent

de plein droit aux réunions de la formation spécialisée, sans voix délibérative. Ils sont désignés comme assistant ou comme conseiller de prévention conformément à la lettre de cadrage définissant leurs missions. A ce titre, sont désignés comme assistants de prévention ou, le cas échéant, comme conseillers de prévention :

- * Mme Sophie GIOVANNANGELI, SPJ Bastia
- * M. Germain SERMET, DDSP Haute-Corse
- * M. Philippe RUBIN, DDPAF Haute-Corse

ARTICLE 7 :

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans.

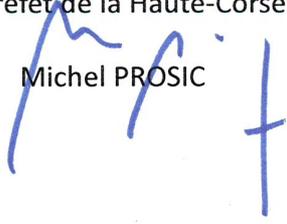
ARTICLE 8 :

Le Coordonnateur pour la sécurité en Corse et la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 24 mars 2023

Le Préfet de la Haute-Corse

Michel PROSIC



PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

SGC

2B-2023-03-27-00001

ARRETE COMPOSITION FS DDT 030123

Arrêté n° 2B-2023-03-27-00001 du 04 janvier 2023

**portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la
DDT de Haute-Corse**

La Directrice départementale des territoires de Haute-Corse,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la DDT de Haute-Corse ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du STC	
Marie-Line ROMAGNOLI	Mylène ROUMESTAN
Céline FERRANDI	Laetitia NICOLINI
Sylvain VIVONI	Dominique FANTONI
Au titre de la CFDT	
Pascal SANROMA	Dominique BOLLIET
Lucia RETALI	Sylvie OLMICCIA

Article 2

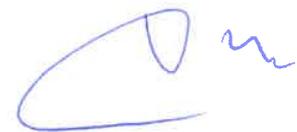
Le mandat des membres de la formation spécialisée susvisée entrent en vigueur à compter du 4 janvier 2023.

Article 3

La Directrice départementale des territoires de Haute-Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia,
Le 4 janvier 2023,

La Directrice de la direction départementale des territoires de Haute-Corse,



Muriel JOER-LE CORRE